

N° 53.18

Note de présentation
projet de loi relative aux matières fertilisantes,
à leurs adjuvants et aux supports de cultures

Les matières fertilisantes sont des produits destinés à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux ou les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols. Dans certains cas, elles peuvent être mélangées aux adjuvants pour améliorer leur qualité physiques, chimiques ou biologiques. D'autre part, les supports des cultures sont des produits destinés à servir de milieu de culture à certains végétaux et à leur permettre, par ancrage de leurs organes absorbants, d'être en contact avec les solutions nécessaires à leur croissance. Cependant, plusieurs de ces produits peuvent présenter des risques et des dangers inacceptables pour la santé humaine, la santé animale et pour l'environnement surtout s'ils sont mis sur le marché sans avoir été officiellement évalués et autorisés ou s'ils sont utilisés d'une manière incorrecte.

A cet effet, il est devenu nécessaire de réglementer la mise sur le marché, l'importation, la détention et la distribution des matières fertilisantes, de leurs adjuvants et des supports des cultures en accord avec les normes et les standards internationaux en la matière notamment ceux relatifs aux exigences pour la protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement tout en tenant compte des besoins des agriculteurs pour améliorer leur production agricole et d'atteindre les objectifs fixés pour la préservation de la compétitivité de notre agriculture. Cette réglementation permettra de renforcer les capacités des autorités compétentes pour l'évaluation du risque et le contrôle de ces produits avec la perspective de mettre sur le marché des produits qui répondent aux normes et aux standards de qualité et d'efficacité.

Le présent projet de loi s'inscrit dans la stratégie gouvernementale pour une agriculture durable en conférant une assise juridique forte et moderne pour la mise sur le marché des matières fertilisantes, de leurs adjuvants et des supports des cultures. Il vise à mieux organiser le commerce de ces produits afin de mieux organiser leur importation, détention, distribution, vente et utilisation tout en veillant à ce que ces activités soient assurées par les personnes qualifiées et dûment agréées par l'autorité compétente.

Ce projet de loi a pour objectif de fixer les règles et les conditions relatives à :

- la terminologie utilisée par la loi et ses textes d'application et ce en accord avec les définitions internationales ;
- la mise sur marché des matières fertilisantes, leurs adjuvants et les supports des cultures sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur ;
- l'utilisation et au contrôle des matières fertilisantes, à leurs adjuvants et les supports des cultures ;
- l'agrément et au contrôle des personnes qui exercent les activités de mise sur le marché et d'utilisation des matières fertilisantes, leurs adjuvants et les supports des cultures.

Pour ce faire, le présent de projet de loi fixe les conditions pour :

- évaluer et autoriser la mise sur le marché des matières fertilisantes, leurs adjuvants et les supports des cultures ;
- réévaluer à tout moment les produits mis sur le marché chaque fois que des éléments ou informations portent à croire que les conditions dans lesquelles ils ont été autorisés ne sont plus remplis notamment sur ses effets sur la santé et sur l'environnement ;

- obliger le détenteur d'une matière fertilisante, d'un adjuvant et d'un support de culture à signaler dès qu'il en a connaissance d'effets potentiellement nocifs de son produit et l'autorité compétente à assurer l'accès du public à la liste des produits autorisés ;
- agréer les personnes morales à exercer les activités de fabrication, de conditionnement, de reconditionnement, d'importation des matières fertilisantes, leurs adjuvants et les supports des cultures soumis à une autorisation de mise sur la marché ou à une norme d'application obligatoire notamment par la justification de disposer d'un local qui répond aux normes de sécurité et de salubrité prévues par la réglementation en vigueur et par la justification de l'emploi effectif de personnes disposant d'un certificat individuel délivré à l'issue d'une formation adaptée à l'activité demandée ou au vu du diplôme du candidat;
- renforcer le contrôle du commerce des matières fertilisantes, de leurs adjuvants et des supports des cultures afin d'assurer le respect des dispositions de la loi, de la traçabilité de ces produits depuis leur importation ou fabrication jusqu'à leur utilisation.

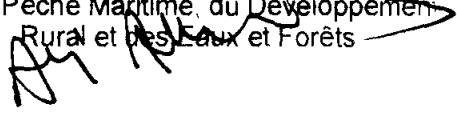
A cet effet, Le présent projet de loi prévoit que toute matière fertilisante, adjuvant ou support de culture ne peut être mis sur le marché ou utilisé qu'après son évaluation et son autorisation pour sa mise sur le marché. Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsque ces produits sont :

- conformes à une norme homologuée rendue d'application obligatoire ;
- destinés exclusivement à l'exportation ;
- destinées à des essais pour des fins de recherche et d'expérimentation ;
- issus des élevages ou d'exploitations agricoles ou d'un établissement non agricole et des activités de traitement des eaux et des effluents ou déchets répondant aux dispositions de la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination et la loi n°36-15 relative à l'eau ;
- issus de matières naturelles sans traitement chimique et constituant des sous-produits issus d'une exploitation agricole ou d'un établissement non agricole lorsqu'ils sont cédés ou utilisés directement à titre gratuit ou onéreux, par l'exploitant ou le responsable de l'établissement.

Les personnes physiques ou morales, exerçant les activités de commerce des matières fertilisantes, de leurs adjuvants et des supports des cultures, avant la rentrée en vigueur de la nouvelle loi, disposent des délais fixés par le présent projet de loi pour se conformer aux nouvelles dispositions. Aussi, ce projet de loi prévoit des délais au terme desquels les attestations accordées par l'administration pour ces produits deviendront caduques.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Pêche Maritime, du Développement
Rural et des Eaux et Forêts



Singé : Aziz AKHANNOUCH

N° 53, 18

Projet de loi n°.....relative aux matières fertilisantes, à leurs adjuvants et aux supports de cultures

TITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

Article premier : La présente loi fixe les règles et les conditions relatives :

- à la mise sur le marché des matières fertilisantes, adjuvants et supports de cultures sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur ;
- à l'agrément et au contrôle des personnes morales qui exercent les activités de mise sur le marché des matières fertilisantes, adjuvants et supports de cultures ;
- au contrôle des matières fertilisantes, adjuvants et supports de cultures et de leur utilisation.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux:

1) **Matières fertilisantes:** Produits destinés à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux ou les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols qui comprennent :

- a) Les engrais destinés à apporter aux plantes des éléments directement utiles à leur nutrition. Il peut s'agir d'éléments fertilisants majeurs «azote, phosphore et potassium» ou secondaires «calcium, magnésium, sodium et soufre» ou encore d'oligo-éléments «bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc » ;
- b) Les amendements destinés à modifier ou à améliorer les propriétés physiques, chimiques ou biologiques des sols ;
- c) Les matières fertilisantes dont la fonction, une fois appliquées au sol ou sur la plante, est de stimuler des processus naturels des plantes ou du sol, afin de faciliter ou de réguler l'absorption par celles-ci des éléments nutritifs ou d'améliorer leur résistance aux stress abiotiques ;
- d) Les combinaisons des matières fertilisantes visées aux points a), b) et c) ci-dessus.

2) **Adjuvants:** Préparations modifiant les qualités physiques, chimiques ou biologiques d'une matière fertilisante, à laquelle elles sont ajoutées en mélange extemporané ;

3) **Supports de culture:** Produits destinés à servir de milieu de culture à certains végétaux et à leur permettre, par ancrage de leurs organes absorbants; d'être en contact avec les solutions nécessaires à leur croissance.

Article 2: Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

- **Bonne pratique agronomique:** Pratique impliquant que les matières fertilisantes, adjuvants et supports de culture, conformément aux conditions de leurs utilisations autorisées, soient sélectionnés, dosés et appliqués dans le temps de manière à assurer un effet agronomique optimal avec la quantité minimale nécessaire, compte tenu des conditions locales.

- **Conditionnement :** Opération qui consiste à emballer une matière fertilisante, adjuvant et support de culture en vrac et bénéficiant d'une autorisation de mise sur la marché ou normalisés au sens de l'article 3 dans un contenant, commercialisable.

- **Demandeur de l'autorisation de mise sur le marché :** Toute personne morale agréée pour exercer l'activité d'importation ou l'activité de fabrication des matières fertilisantes, adjuvants et supports de culture conformément aux dispositions de la présente loi.

- **Distributeur au détail :** Toute personne physique ou morale qui met en vente, vend ou distribue à titre gratuit les matières fertilisantes, adjuvants et supports de cultures exclusivement aux utilisateurs.

- **Distributeur en gros :** Toute personne morale qui met en vente, vend ou distribue à titre gratuit les matières fertilisantes, adjuvants et supports de cultures aux distributeurs au détail et aux utilisateurs.

- **Elimination :** Opération visant à extraire des circuits commerciaux une matière fertilisante, adjuvant ou support de culture et à procéder à sa destruction, son épandage ou son recyclage selon une procédure appropriée.

- **Essais et études :** Recherches, expériences ou analyses bibliographiques visant à déterminer les propriétés et le comportement d'une matière fertilisante, adjuvant et support de culture, à fixer des niveaux de sécurité en matière d'exposition et à définir les modalités de leur emploi inoffensif.

- **Fabricant :** Toute personne morale exerçant l'activité d'élaboration des matières fertilisantes, adjuvants et supports de cultures et leur conditionnement.

- **Fournisseur :** Toute personne morale qui fournit au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché une matière fertilisante, adjuvant et support de cultures en respectant scrupuleusement les conditions de son autorisation.

- **Importateur :** Toute personne morale exerçant elle-même l'activité d'importation des matières fertilisantes, adjuvants et supports de cultures.

- **Lettre d'accès :** Tout document original par lequel le propriétaire de données protégées en vertu de la présente loi marque son accord sur l'utilisation de ces données, selon les conditions et modalités spécifiques, en vue de l'autorisation d'une matière fertilisante, adjuvant et support de culture au profit d'un autre demandeur.

- **Métabolite :** Tout produit de dégradation d'un des composants de la matière fertilisante, adjuvant et support de culture, qui est formé soit dans un organisme, soit dans l'environnement.

- **Mise sur le marché** : L'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la distribution ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux d'un produit MFSC.

- **Permis d'expérimentation** : Acte administratif par lequel l'autorité compétente autorise l'expérimentation d'une matière fertilisante, adjuvant pour matière fertilisante ou support de culture.

- **Produits végétaux** : Les produits d'origine végétale non transformés ou ayant subi une préparation simple telle que mouture, séchage ou pression, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux.

- **Protection des données** : Le droit temporaire du propriétaire d'un rapport d'essai ou d'étude d'empêcher l'utilisation de ce rapport dans l'intérêt d'un autre demandeur.

- **Reconditionnement** : Opération qui consiste à transférer une matière fertilisante, un adjuvant et un support de culture bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché ou normalisés au sens de l'article 3 d'un conditionnement dans un autre contenant également commercialisable, généralement plus petit.

- **Titulaire de l'autorisation** : Toute personne morale titulaire d'une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante, adjuvant et support de culture.

- **Végétaux** : Les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes y compris les fruits et légumes frais et les semences.

TITRE II : MISE SUR LE MARCHÉ DES MATIÈRES FERTILISANTES, DE LEURS ADJUVANTS ET DES SUPPORTS DE CULTURE

Article 3 : Une matière fertilisante, un adjuvant et un support de culture ne peut être mis sur le marché ou utilisé qu'après l'octroi d'une « Autorisation de mise sur le marché » accordée par l'autorité compétente au profit du demandeur.

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise pour les matières fertilisantes, adjuvants et supports de culture qui, sous réserve d'absence d'effet inacceptable pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, sont :

- 1) conformes à une norme **homologuée** rendue d'application obligatoire ;
- 2) destinés exclusivement à l'exportation ;
- 3) destinées à des essais pour des fins de recherche et d'expérimentation conformément à l'article 15 ci-dessous ;
- 4) des matières fertilisantes d'origine résiduaire végétales ou animales, issues des élevages ou d'exploitations agricoles **ou d'un établissement non agricole** et des activités de traitement des eaux et des effluents ou déchets définies selon la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination et la loi n°36-15 relative à l'eau ;
- 5) des matières organiques brutes non visées au 4) ci-dessus obtenues à partir de matières naturelles sans traitement chimique et constituant des sous-produits issus d'une exploitation

agricole ou d'un établissement non agricole lorsqu'ils sont cédés ou utilisés directement à titre gratuit ou onéreux, par l'exploitant ou le responsable de l'établissement.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ

Article 4 : Une matière fertilisante, un adjuvant ou un support de culture ne peut être autorisé pour sa mise sur le marché ou utilisé que s'il :

- ne présente pas d'effet inacceptable sur la santé humaine, sur la santé animale et sur l'environnement ;
- est efficace ou apporte les effets escomptés.

Cette autorisation est accordée après évaluation des données et après avis de la Commission nationale des matières fertilisantes. La nature des données ainsi que les conditions et les modalités d'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

La composition et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixées par voie réglementaire.

Article 5 : L'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante, adjuvant ou support de culture est accordée pour une durée de dix (10) ans sans préjudice des dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessous.

Article 6 : L'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante, adjuvant ou support de culture est renouvelée pour une même durée suite à la demande de son titulaire, sous réserve que les conditions de son autorisation sont toujours remplies.

De nouvelles données peuvent être demandées suite à de nouvelles exigences qui n'étaient pas applicables au moment de l'octroi de l'autorisation précédente.

L'autorisation de mise sur le marché faisant l'objet d'une demande de renouvellement peut être exceptionnellement prolongée de droit pendant la période nécessaire, n'excédant pas un (1) an renouvelable, à la vérification par l'autorité compétente du respect des conditions de renouvellement.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché doit déposer à l'autorité compétente toute demande de modification liée à ladite autorisation ou à la composition d'une matière fertilisante, un adjuvant ou un support de culture.

Les modalités d'application de cet article sont définies par voie réglementaire.

Article 8 : L'autorité compétente peut réexaminer une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante, adjuvant ou support de culture, à tout moment, si certains éléments portent à croire que l'une des conditions selon laquelle le produit a été autorisé n'est plus remplie. Dans ce

cas, le titulaire de l'autorisation est informé de l'intention de l'autorité compétente de modifier ou de retirer l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné.

Après réexamen, l'autorité compétente peut modifier ou retirer l'autorisation à tout moment, conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire, lorsque :

- compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, le mode d'utilisation et les quantités utilisés peuvent être modifiés, ou ;
- les conditions de son autorisation ne sont plus respectées.

L'autorité compétente peut retirer l'autorisation à tout moment, conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire, lorsque :

- le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, ou ;
- des données ou des informations fausses ou trompeuses ont été fournies pour l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché.

Article 9 : Le demandeur de l'autorisation de mise sur le marché est tenu de préciser la nature des conditionnements et le cas échéant des différents emballages et les quantités de produit qu'ils contiennent.

L'autorité compétente peut demander la présentation de spécimens ou de maquettes de l'emballage avant que l'autorisation de mise sur le marché soit accordée.

Les emballages destinés à contenir les matières fertilisantes, adjuvants ou supports de culture quelle que soit leur forme, doivent être conçus et réalisés de manière à empêcher toute déperdition, à assurer la stabilité de leur contenu et à réduire autant que possible la probabilité d'être pris à tort pour des produits alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux.

Il est interdit de mettre sur le marché une matière fertilisante, adjuvant ou support de culture dans des conditionnements autres que ceux prévus dans la demande d'autorisation de mise sur le marché.

Les emballages ayant servi à contenir une matière fertilisante, adjuvant ou support de culture sont considérés comme des déchets et doivent être gérés en tant que tel selon la réglementation en vigueur en la matière.

Article 10 : En cas de non-renouvellement, de retrait ou de modification de l'autorisation d'une matière fertilisante, adjuvant ou support de culture pour des raisons ne concernant pas la protection de la santé humaine ou la santé animale ou de l'environnement, à compter de la date de la décision correspondante, il est accordé un délai de grâce pour l'écoulement des stocks de produits existants de:

- vingt-quatre (24) mois pour la vente et la distribution ;
- trente-six (36) mois pour l'utilisation, des stocks existants.

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation d'une matière fertilisante, adjuvant ou support de culture pour des raisons de préoccupations concernant la santé humaine ou la santé

animale ou l'environnement, les matières fertilisantes, adjuvants ou supports de culture concernés sont retirés immédiatement du marché. Toutefois, en cas de préoccupations non immédiates, l'autorité compétente peut accorder un délai de grâce d'écoulement des stocks de produits existants qui ne peut excéder douze (12) mois, pour la mise sur le marché et l'utilisation du produit.

Article 11 : L'autorité compétente assure l'accès au public à la liste des produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché conformément à la présente loi et aux informations y afférentes.

Article 12 : Les informations qui doivent être traitées de façon confidentielle doivent être précisées dans toute demande d'autorisation de mise sur le marché en apportant la preuve vérifiable démontrant que la divulgation de ces informations peuvent porter atteinte à ses intérêts commerciaux ou personnels.

Article 13 : Les rapports d'essais et d'études bénéficient de la protection des données portant sur une matière fertilisante, adjuvant ou support de culture lorsqu'ils sont communiqués pour obtenir l'autorisation de mise sur le marché ou pour la modification de cette autorisation.

Pendant la période de protection, le rapport d'essai ou d'étude nécessaire pour l'autorisation ou la modification de l'autorisation n'est utilisé dans l'intérêt d'aucune autre personne visant à obtenir l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante, adjuvant ou support de culture, sauf lorsque le propriétaire a expressément donné son consentement par lettre d'accès.

La période de protection des données et études est de dix (10) ans à compter de la date de la première autorisation d'une matière fertilisante, adjuvant ou support de culture.

Les essais et études sont également protégés s'ils sont nécessaires au renouvellement ou au réexamen d'une autorisation. Dans ce cas, la période de protection des données est de trente (30) mois.

Article 14 : L'autorisation d'importation, des composants contribuant à l'effet recherché d'une matière fertilisante, ou support de culture soumis à autorisation de mise sur le marché ou normalisés, destinés à leur fabrication, est accordée par l'autorité compétente aux personnes morales agréées pour exercer cette activité. Les conditions et les modalités de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire. La durée de validité de l'autorisation d'importation ne peut excéder cinq (5) ans.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEMBLE DES MATIERES FERTILISANTES, ADJUVANTS ET DES SUPPORTS DE CULTURES MISES SUR LE MARCHE

Article 15 : Un permis d'expérimentation, d'une matière fertilisante, adjuvant ou support de culture, pour effectuer des essais à des fins de recherche et d'expérimentation, est accordé sur requête du demandeur de l'autorisation de mise sur le marché, du détenteur du produit, des institutions de recherche ou des organisations agricoles professionnelles.

Le permis d'expérimentation est accordé après évaluation par l'autorité compétente pour une durée qui ne peut pas excéder trois (3) ans.

Toute modification de la composition ou des caractéristiques d'une matière fertilisante, adjuvant ou support de culture ou des conditions d'expérimentation donne lieu à une nouvelle demande de permis d'expérimentation.

Le permis d'expérimentation peut être retiré ou modifié par l'autorité compétente s'il apparaît que les conditions exigées pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Par dérogation et sous réserve d'absence d'effet inacceptable sur la santé humaine, la santé animale, ou sur l'environnement, l'utilisation à des fins d'expérimentation de matières fertilisantes, adjuvants ou supports de culture, peuvent être exemptés du permis d'expérimentation dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 16 : Lorsqu'une matière fertilisante, adjuvant ou support de culture non autorisé bénéficie d'un permis d'expérimentation, le bénéficiaire peut demander une autorisation d'importation d'échantillons du produit.

Cette autorisation est accordée pour des quantités limitées et pour une durée n'excédant pas la durée de validité du permis d'expérimentation.

L'autorisation d'importation des échantillons peut être retirée ou modifiée par l'autorité compétente s'il apparaît que les conditions exigées pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 17 : Les produits mis sur le marché que ce soit au travers d'une autorisation de mise sur le marché ou des autres dispositions permettant la mise sur le marché telles que précisées à l'article 3 ci-dessus peuvent être accompagnés de prescriptions particulières d'emploi du produit ou prévoir l'obligation de fournir régulièrement des informations sur ses effets à l'autorité compétente.

Article 18 : Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les responsables de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants, ou des supports de culture sont tenus de communiquer, sans délai à l'autorité compétente, toute information dont ils disposent relative à un accident ou à un incident lié à l'un de ces produits ou à un effet indésirable, sur l'homme, les animaux, les végétaux, l'environnement ou la sécurité sanitaire des produits alimentaires ou des aliments pour animaux issus des végétaux ayant fait l'objet de la mise en œuvre d'un de ces produits.

Les responsables de la mise sur le marché, sont également tenus de communiquer, sans délai à l'autorité compétente, toute information relative à une baisse ou à une perte de l'effet escompté d'une des matières fertilisantes, des adjuvants ou du support de culture.

Article 19 : Dans l'intérêt de la santé humaine, de la santé animale ou de l'environnement, l'autorité compétente peut prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou toute autre mesure particulière concernant l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit ou l'utilisation des produits visés à l'article premier ci-dessus.

Article 20 : Toute matière fertilisante, adjuvant ou support de culture soumis à autorisation de mise sur le marché ou normalisé doit être accompagné d'un étiquetage conforme aux dispositions fixées par voie réglementaire. Il inclut les exigences en matière d'effet attendu du produit et d'innocuité vis-à-vis de l'homme, des animaux et de l'environnement.

Article 21 : Un produit mixte doit être autorisé pour la mise sur le marché selon les dispositions prévues par la présente loi.

Il doit également satisfaire les exigences prévues par la réglementation relative aux produits phytopharmaceutiques.

Article 22 : Les matières fertilisantes, adjuvants ou supports de culture soumis à autorisation de mise sur le marché ou normalisés au sens de l'article 3 ci-dessus peuvent faire l'objet de publicité.

Toute publicité doit être accompagnée des phrases suivantes : « A utiliser de façon appropriée » et « Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit ». Ces phrases doivent être aisément lisibles et se distinguer clairement de l'ensemble de la publicité.

Toutes les allégations publicitaires doivent se justifier sur le plan technique.

Est interdite toute allégation faisant état de propriétés phytosanitaires directes ou indirectes.

Est interdite toute publicité comportant des informations trompeuses sur les risques éventuels pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ou exagérément sécurisante.

Article 23 : Les matières fertilisantes, adjuvants ou supports de cultures doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée notamment par le respect des conditions fixées dans l'autorisation de mise sur le marché ou dans la norme du produit concerné et mentionnées sur l'étiquetage et par l'application des principes de bonnes pratiques agronomiques.

TITRE III : AGREMENTS ET CERTIFICATS INDIVIDUELS

Article 24 : L'exercice des activités de fabrication, de conditionnement, de reconditionnement et d'importation, des matières fertilisantes, adjuvants ou supports de culture soumis à autorisation de mise sur le marché ou à une norme d'application obligatoire conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, est subordonné à un agrément délivré par l'autorité compétente selon la forme et les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 25 : Les personnes morales désirant exercer les activités de fabrication, de conditionnement, de reconditionnement, d'importation des matières fertilisantes, adjuvants ou supports de culture, doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle;
- 2) l'emploi effectif de personnes disposant du certificat individuel défini à l'article 28 ci-dessus en cours de validité dans le domaine d'activité concernée ;

- 3) la justification d'un local dédié à l'activité concernée répondant aux conditions de sécurité et de salubrité prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière ;
- 4) le respect des exigences, pour exercer l'activité concernée, fixées par voie réglementaire.

Article 26 : L'agrément est accordé, sauf conditions particulières liées aux conditions de renouvellement, pour une durée de dix (10) ans pour les activités de fabrication, de reconditionnement, de conditionnement ou d'importation.

L'agrément est renouvelé à la demande de son titulaire pour la même durée, sous réserve que les conditions fixées par l'article 25 ci-dessus sont respectées.

Article 27 : L'autorité compétente peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément lorsque l'une des conditions nécessaires à la délivrance de celui-ci n'est plus remplie.

Lorsque des données ou des informations fournies pour l'obtention de l'agrément visé à l'article 24 ci-dessus s'avèrent fausses ou trompeuses, l'autorité compétente procède au retrait immédiat de l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément pour les activités de fabrication ou d'importation, toutes les autorisations de mise sur le marché des matières fertilisantes, adjuvants ou supports de cultures détenues par les fabricants ou importateurs concernés sont retirées.

Article 28 : Les certificats individuels correspondant aux activités nécessitant un agrément visé à l'article 24 ci-dessus sont délivrés aux personnes physiques par l'autorité compétente selon la forme et les modalités fixées par voie réglementaire. Ils sont délivrés pour une durée de **cinq (5)** ans et peuvent être renouvelés à leurs demandes pour la même durée et dans les mêmes conditions.

Les certificats individuels sont obtenus à l'issue d'une formation adaptée aux domaines d'activités visés à l'article 24 ci-dessus et dont le contenu et les modalités sont fixées par voie réglementaire et/ou au vu d'un diplôme figurant dans une liste fixée par voie réglementaire.

TITRE IV : CONTROLES

Article 29 : Les matières fertilisantes, adjuvants ou supports de culture soumis à autorisation de mise sur la marché ou normalisés conformément à l'article 3 ci-dessus, sont soumis à des contrôles réalisés à la fabrication, au conditionnement, au reconditionnement, à l'importation, à la distribution en gros et au détail, et à l'utilisation par les agents cités à l'article 34 ci-dessous selon les modalités fixées par voie réglementaire.

En outre, les agents sus visés, peuvent procéder au contrôle de l'utilisation des matières fertilisantes, adjuvants ou supports de culture, à l'article 3 autres que ceux bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché ou normalisés.

Article 30 : Sans préjudice des dispositions pénales de la présente loi, les mesures suivantes sont prises en cas de non-respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application :

- pour l'importation : la mise en conformité, le refoulement ou l'élimination des matières fertilisantes, adjuvants ou supports de culture concernés. Les frais qui découlent de l'application des mesures précitées sont à la charge de l'importateur du produit ;
- pour la fabrication, le conditionnement, le reconditionnement et la distribution en gros et au détail et l'utilisation : la consignation, la mise en conformité ou l'élimination des matières fertilisantes, adjuvants ou supports de culture concernés. Les frais qui découlent de l'application des mesures précitées sont à la charge du détenteur du produit sauf preuve contraire de sa responsabilité ;

Les modalités de mise en conformité; ou d'élimination des matières fertilisantes, adjuvants ou supports de culture sont précisées par voie réglementaire.

Article 31 : L'exercice des activités prévues à l'article 24 ci-dessus sont soumis au contrôle du respect des conditions d'agrément selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 32 : Lorsqu'il est constaté lors du contrôle que les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément ou à l'exercice de l'activité concernée ne sont plus réunies, un délai de mise en conformité peut être accordé au titulaire de l'agrément. A l'issue de ce délai, non renouvelable, si les non-conformités subsistent, l'autorité compétente peut suspendre ou retirer l'agrément sans préjudice de dispositions pénales de la présente loi.

Lorsqu'il est constaté lors des contrôles que le titulaire de l'agrément ou du certificat individuel a commis dans l'exercice de son activité des manquements susceptibles de porter atteinte à la santé humaine, ou animale ou à l'environnement l'autorité compétente peut suspendre ou retirer l'agrément sans délai et sans préjudice des dispositions pénales de la présente loi.

TITRE V : DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I : RECHERCHE ET CONSTATATION D'INFRACTIONS

Article 33 : Outre les officiers de police judiciaire, les agents habilités relevant de l'autorité compétente sont chargés des contrôles des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Les agents susmentionnés doivent être assermentés conformément à la législation en vigueur.

Les agents visés au présent article sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par le code pénal.

Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main forte à l'autorité compétente désignée par la présente loi.

Article 34 : Pour rechercher et constater les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application, les agents mentionnés à l'article 33 ci-dessus peuvent accéder dans les lieux où se trouvent les produits visés par la présente loi et les personnes exerçant les activités visées par la présente loi sous réserve des dispositions du code de procédure pénale.

Les agents habilités peuvent exiger la communication ou procéder à la saisie de documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs contrôles. Ils peuvent recueillir tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère dangereux ou non des produits auprès des professionnels qui sont tenus de les leur fournir.

Ils peuvent procéder à des prélèvements de produits ou d'échantillons de produits ou de leurs composants aux fins de vérifications ou d'analyses, dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Dans l'attente des résultats d'analyses ou d'éléments de contrôles complémentaires, les produits ou leurs composants peuvent être consignés.

Article 35 : Toute constatation d'infraction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire des faits qui y sont relatés.

Tout procès-verbal identifie le contrevenant et porte la mention de la nature de l'infraction ainsi que la date et le lieu de sa constatation.

Il doit être signé par l'agent verbalisateur qui l'a dressé et par le contrevenant. En cas de refus de celui-ci de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie du procès-verbal est laissée au contrevenant.

En cas de consignation, il en fait mention au procès-verbal.

CHAPITRE II : TRANSACTIONS

Article 36 : Au vu du procès-verbal, l'autorité compétente peut faire application de la procédure de transaction prévue au présent chapitre.

S'il n'est pas fait application de la procédure de transaction, le procès-verbal est transmis par l'autorité compétente à la juridiction compétente dans un délai de trente jours suivant la date de la rédaction du procès-verbal.

Article 37 : Sur requête du contrevenant, l'autorité compétente peut décider de ne pas saisir la juridiction compétente et de transiger au nom de l'Etat, moyennant le versement, par le contrevenant, d'une amende forfaitaire de composition.

La notification de cette décision de transaction, mentionnant le montant dont il est redevable, est adressée au contrevenant, par tout moyen faisant preuve de la réception, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de rédaction par l'autorité compétente de l'original du procès-verbal de constatation de l'infraction.

L'engagement de la procédure de transaction suspend l'action publique.

L'amende forfaitaire de composition doit être payée dans les soixante (60) jours ouvrables suivant la date de réception, par le contrevenant, de la décision de transaction qui lui a été notifiée.

Passé ce délai, et en cas de non-paiement du montant de l'amende forfaitaire de composition, l'administration compétente saisit la juridiction compétente.

Article 38 : En aucun cas, le montant de l'amende forfaitaire de composition ne doit être inférieur au montant minimum de l'amende encourue pour l'infraction commise.

Article 39 : La procédure de transaction ne peut être appliquée que pour les infractions précisées aux articles 42 et 43 ci-dessous.

Elle n'est pas applicable non plus en cas de réitération d'une infraction pour laquelle une procédure de transaction a déjà été engagée.

CHAPITRE III : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 40 : Est puni de un (1) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 (cinquante mille) à 1 000 000 (un million) de dirhams ou l'une de ces deux peines seulement :

- 1) Quiconque détient une matière fertilisante, adjuvant ou support de culture, en vue de la vente, d'offrir en vue de la vente ou de céder, sous toute autre forme, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que le fait de vendre, de distribuer et d'effectuer d'autres formes de cession proprement dites, sans que le produit visé ne réponde à la norme correspondante ou ne dispose de l'autorisation de mise sur le marché nécessaire ou qui est falsifiée;
- 2) Quiconque fait publicité pour une matière fertilisante, adjuvant ou support de culture, ne disposant pas de l'autorisation de mise sur le marché ou n'étant pas conforme à la norme correspondante ;
- 3) Quiconque exerce une des activités de fabrication, de conditionnement, de reconditionnement, d'importation, des matières fertilisantes, adjuvants ou supports de culture visées au titre III de la présente loi sans l'agrément requis ;
- 4) Quiconque fournit des données ou des informations fausses ou trompeuses en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante, adjuvant ou support de culture.

Article 41 : Est puni de 15 jours à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 (dix mille) à 200 000 (deux cent mille) dirhams ou l'une de ces deux peines seulement :

- 1) Quiconque détient en vue de la vente, d'offrir en vue de la vente ou de céder, sous toute autre forme, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que le fait de vendre, de distribuer et d'effectuer d'autres formes de cession proprement dites, une matière fertilisante, adjuvant ou support de culture dont les conditions et la composition ne sont pas conformes à l'autorisation de mise sur le marché ou à la norme correspondante ;

- 2) Quiconque fait publicité pour un produit visé à l'article 3 ci-dessus, qui comporte des allégations phytosanitaires ;
- 3) Quiconque s'oppose au contrôle et fait obstacle ou entrave l'exercice des fonctions des agents habilités visés à l'article 33 ci-dessus ;
- 4) Quiconque ne met pas en œuvre l'obligation d'élimination suite à un contrôle tel que défini dans la présente loi ;
- 5) Quiconque, titulaire d'une autorisation de mise sur le marché ou responsable de la mise sur le marché des produits définis article 3 ci-dessus ne communique pas à l'autorité compétente les informations concernant le produit, tel que prévu par les dispositions de l'article 18 ci-dessus de la présente loi.

Article 42 : Est puni d'une amende de 10 000 (dix mille) à 200 000 (deux cent mille) dirhams :

- 1) Quiconque détient en vue de la vente, d'offrir en vue de la vente ou de céder, sous toute autre forme, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que le fait de vendre, de distribuer et d'effectuer d'autres formes de cession proprement dites, des produits dont l'emballage ou l'étiquetage sont non conformes aux conditions prévus aux articles 9 et 20 ci-dessus ;
- 2) Quiconque fait publicité pour un produit disposant d'une autorisation de mise sur le marché ou normalisé, sans que celle-ci comporte les mentions imposées ou qui comporte des informations potentiellement trompeuses, des allégations non justifiées sur le plan technique, une représentation visuelle de pratiques potentiellement dangereuses, ou qui n'attire pas l'attention sur les phrases et les symboles de mise en garde appropriés figurant sur l'étiquetage ;
- 3) Quiconque exerce une des activités de fabrication, de conditionnement, de reconditionnement, d'importation, des matières fertilisantes, adjuvants ou supports de culture visées au titre III de la présente loi sans respecter les conditions de l'agrément.

Article 43 : Est puni d'une amende de 5 000 (cinq mille) à 100 000 (cent mille) dirhams :

- 1) Quiconque détient en vue de la vente, d'offrir en vue de la vente ou de céder, sous toute autre forme, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que le fait de vendre, de distribuer et d'effectuer d'autres formes de cession proprement dites, un produit dont le délai de grâce visée à l'article 10 ci-dessus est dépassé ;
- 2) Quiconque ne respecte pas les conditions d'utilisation prévu à l'article 23 ci-dessus ;
- 3) Quiconque détient ou utilise en vue d'expérimentation un produit sans le permis nécessaire délivré par l'autorité compétente ;
- 4) Quiconque utilise des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture définies à l'article 3 ci-dessus sans respecter les prescriptions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, le permis d'expérimentation, la norme rendue d'application obligatoire.

Article 44 : En cas de récidive pour une infraction de qualification identique dans un délai de douze mois à compter de la précédente décision de condamnation devenue irrévocable, la sanction correspondante est portée au double.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 45 : La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au Bulletin officiel des textes pris pour son application.

Article 46 : Les attestations accordées par l'administration pour les matières fertilisantes, adjuvants et supports de culture avant l'entrée en vigueur de la présente loi deviennent caduques dans un délai de cinq (5) ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation de mise sur le marché est soumise aux exigences de la présente loi dès l'entrée en vigueur de la présente loi et ses textes d'application.

Les personnes exerçant les activités prévues au titre III de la présente loi avant son entrée en vigueur, disposent d'un délai de cinq (5) ans à compter de sa date de publication pour s'y conformer. Ce délai ne s'applique pas aux demandeurs d'autorisation de mise sur le marché qui doivent être préalablement agréés.